



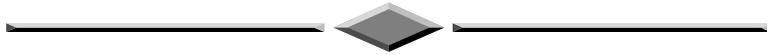
NOTE

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR: *****

DATE: Le 6 février 2001

OBJET: Transfert d'un véhicule routier entre
 des conjoints de fait suite à une séparation
 N/Réf. : 00-0101436



Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relativement à l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « la LTVQ ») lors de la fourniture, par un conjoint de fait à sa conjointe d'un véhicule routier suite à leur séparation.

Exposé des faits

Nous comprenons la situation comme suit :

- Monsieur et Madame sont des conjoints de fait au sens de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3).
- Monsieur et Madame se séparent.
- La propriété d'une automobile est transférée entièrement à Madame.

Interprétation demandée

1. Le premier alinéa de l'article 80.1 de la LTVQ s'applique-t-il à des conjoints de fait?
2. Le deuxième alinéa de l'article 80.1 de la LTVQ s'applique-t-il à des conjoints de fait?

3. Des conjoints de faits qui se séparent demeurent-ils des conjoints de fait après la séparation en ce qui concerne le partage de leurs biens?
4. Si l'automobile est la propriété de Monsieur et Madame, comment s'applique la taxe de vente du Québec « TVQ » lorsque le véhicule est attribué à Madame suite à la séparation?
5. Si l'automobile est la propriété de Monsieur, comment s'applique la TVQ lorsque le véhicule est attribué à Madame suite à la séparation?

Interprétation donnée

1. Le premier alinéa de l'article 80.1 de la LTVQ s'applique-t-il à des conjoints de fait?

Aux termes du premier alinéa de l'article 80.1 de la LTVQ, aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture par donation d'un véhicule routier si la fourniture est effectuée entre des particuliers liés.

Suivant l'article 3 de la LTVQ, des personnes sont liées entre elles si elles le sont en raison des articles 17 et 19 à 21 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3; « LI »).

L'article 19 de la LI prévoit que des particuliers unis par les liens du mariage sont des personnes liées. L'article 21 de la LI précise que des personnes sont unies par les liens du mariage notamment si l'une est mariée à l'autre.

En application de l'article 2.2.1 de la LI, des personnes sont considérées être unies par le lien du mariage en autant qu'un particulier est conjoint de l'autre. Suivant cet article, un conjoint comprend la personne de sexe différent ou de même sexe qui, à ce moment, vit maritalement avec le contribuable et a ainsi vécu avec le contribuable tout au long d'une période de 12 mois se terminant avant ce moment.

Par conséquent, le premier alinéa de l'article 80.1 s'applique aux conjoints de fait suivant les conditions mentionnées à l'article 2.2.1 de la LI.

Cette interprétation nous est confirmée par le Bulletin d'interprétation TVQ. 16-10 du 30 juin 1994 intitulé *La taxe de vente du Québec et les véhicules routiers* :

*23. Depuis le 13 mai 1994, la fourniture par donation d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière est taxable au taux de 6,5 % si celle-ci est effectuée par un particulier à un autre particulier qui n'est pas son conjoint ni une personne qui lui est liée par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption.
À cette fin, la notion de conjoint inclut le conjoint de fait, telle que définie aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu.*

2. Le deuxième alinéa de l'article 80.1 de la LTVQ s'applique-t-il aux conjoints de fait?

Le deuxième alinéa de l'article 80.1 de la LTVQ mentionne qu'aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture d'un véhicule routier effectuée entre particuliers en règlement des droits découlant de leur mariage. Le « mariage » n'étant pas défini dans la LTVQ, on doit référer au sens qui lui est donné en droit civil. L'article 365 du *Code civil du Québec* « C.c.Q » édicte que *le mariage doit être contracté publiquement devant un célébrant compétent et en présence de deux témoins. Il ne peut l'être qu'entre un homme et une femme qui expriment publiquement leur consentement libre et éclairé à cet égard.*

Par conséquent, lorsque la fourniture d'un véhicule routier est effectuée entre des conjoints de fait suite à leur séparation, le deuxième alinéa de l'article 80.1 de la LTVQ ne s'applique pas.

3. Des conjoints de faits qui se séparent demeurent-ils des conjoints de fait après la séparation en ce qui concerne le partage de leurs biens?

Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa de l'article 2.2.1 LI, le contribuable et la personne y visés qui vivent maritalement à un moment quelconque sont réputés vivre ainsi à un moment donné après ce moment, sauf s'ils vivaient séparés au moment donné en raison de l'échec de leur union et si cette séparation s'est poursuivie durant une période d'au moins 90 jours qui comprend le moment donné.

Par conséquent, si les conjoints ont vécu séparés l'un de l'autre pendant une période de temps d'au moins 90 jours en raison de l'échec de leur relation conjugale, alors ils ne sont plus des conjoints et donc ils ne sont plus des particuliers liés, et ce, à partir de la date de la séparation.

Par conséquent, même s'il y a donation, le premier alinéa de l'article 80.1 ne s'applique pas si la fourniture a lieu après la séparation des conjoints.

4. Si l'automobile est la propriété de Monsieur et Madame, comment s'applique la TVQ lorsque le véhicule est attribué à Madame suite à la séparation?

Lorsque le bien est détenu en indivision, l'acte de partage qui met fin à l'indivision est attributif de propriété tel que prévu par l'article 1037 du C.c.Q. Par ailleurs, il y a « fourniture » au sens de l'article 1 de la LTVQ puisqu'il y a délivrance d'un bien.

Le premier alinéa de l'article 80.1 de la LTVQ ne s'applique pas puisque le contrat n'est pas une donation au sens de l'article 1806 du C.c.Q. Au surplus, l'article 885 du C.c.Q. précise que *tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre les copartageants vaut partage, lors même qu'il est qualifié de vente, d'échange, de transaction ou autrement.* De plus, après la séparation, Monsieur et Madame ne sont plus des conjoints de faits au sens de l'article 2.2.1 de la LI . Par conséquent, il ne sont plus des particuliers liés.

L'article 20.1 de la LTVQ édicte que *la fourniture effectuée autrement que dans le cadre d'une activité commerciale d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une demande de son acquéreur est réputée constituer une fourniture taxable.*

Enfin, l'article 55.0.1 de la LTVQ prévoit que la TVQ doit être calculée sur la valeur estimative du véhicule qui fait l'objet du transfert.

L'acquéreur de la fourniture taxable doit donc payer la TVQ calculée sur la valeur estimative du véhicule, et ce, en proportion de la quote-part qu'il acquiert dans le véhicule. À ce sujet, l'article 1015 du C.c.Q. prévoit que les parts des indivisaires sont présumées égales.

5. Si l'automobile est la propriété de Monsieur, comment s'applique la TVQ lorsque le véhicule est attribué à Madame suite à la séparation?

Même dans l'hypothèse où la fourniture constitue une donation au sens du C.c.Q., Madame et Monsieur n'étant plus des conjoints au sens de l'article 2.2.1 LI et donc n'étant plus des particuliers liés, le premier alinéa de l'article 80.1 de la LTVQ ne saurait s'appliquer. La TVQ doit donc être calculée sur la valeur estimative du véhicule suivant l'article 55.0.1 de la LTVQ.

